AVIS

Aux Evêques assemblés à Paris en Décembre 1761, au sujet des Jésuites.



QUELQU'IDÉE qu'on ait de la prudence & de la sagacité des Evêques assemblés, on croit devoir les prévenir sur différens piéges que les Jésuites leur tendent.

I. Les quatre articles sur lesquels le Roi leur demande de s'expliquer, sont tournés de manière, que pour répondre raisonnablement & judicieusement au premier, il faut avoir examiné tous les autres. Cependant on assure que les Jésuites projettent de faire répondre séparément au premier, sans avoir discuté les trois autres. En soi, rien n'est plus absurde.

Car, sous un premier point de vûe, comment des Evêques pourront-ils décider sensément si *les Jésuites sont en France de quelqu'utilité, s'il résulte des*

A

avantages ou des inconvéniens des fonctions qui leur sont confiées, avant d'avoir examiné leur doctrine, objet du second article : leur conduite à l'égard des Pasteurs, objet du troisiéme : leur Institut, objet du quatriéme.? Les Jésuites confessent & font communier; ils prêchent & ils enseignent; ils font des missions. Mais suffit-il à des Evêques de voir que des gens prêchent & enseignent, confessent & font faire beaucoup de communions, pour décider qu'ils sont utiles à l'Eglise, & qu'il résultera de grands avantages de leurs fonctions ? Ne faut-il pas constater, avant tout, s'ils le font bien, ou s'ils le font mal ? S'ils prêchent & s'ils enseignent une mauvaise doctrine, ou une morale infernale : s'ils confessent & s'ils font communier d'après les maximes du P. Pichon, censurées il y a 14 ans par 27 Evêques de France, comme on n'en peut douter; des fonctions ainsi exercées, au lieu d'être *utiles*, ne font-elles pas la ruine des consciences, la perte des ames? & loin qu'il en résulte aucun *avantage* pour la France & pour l'Eglise, n'est-ce pas, pour l'un & pour l'autre, le plus per-

nicieux des maux ; le plus redoutable de tous les fléaux ? C'eſt multiplier dans l'Egliſe & dans l'Etat le ſcandale des ſacrilèges, rendre les crimes irrémédiables, &c. Que n'en ont pas dit les 27 Prélats en 1747, avec l'applaudiſſement du Pape & de toute l'Egliſe? De même ſi les Jéſuites, fonciérement, ſont Ultramontains, quel danger n'y aura-t-il pas à leur confier toutes ces fonctions ? Elles ſeront autant de moyens d'inſpirer de l'éloignement aux Fidèles pour nos maximes Gallicanes.

Il en faut dire autant de la conduite & de l'Inſtitut. Si les Jéſuites mépriſent la ſubordination qu'ils doivent aux Evêques & aux Curés : s'ils confeſſent dans des Diocèſes, ou des Diocèſains malgré les Evêques : s'ils veulent dominer dans leurs Séminaires, malgré leurs défenſes : ſi, dans leurs Congrégations, ils font faire la première communion aux enfans, la confeſſion & la communion Paſchale aux Fidèles, malgré les Curés, comme on en a tant d'exemples : des fonctions exercées dans cet eſprit d'indépendance, & qui ne peuvent que détourner les Fidèles de la ſubordination légitime à leurs Paſ-

teurs, ne sont-elles pas nuisibles & pernicieuses, loin d'être utiles ?

Quant à l'Institut, sans parler ici de tous ses vices, par la dépendance aveugle d'un Général étranger & ultramontain, les passions du Général deviennent nécessairement celles de tous les Jésuites ses sujets, ou plutôt ses esclaves. Quels inconvéniens ne résultera-t-il pas pour l'Etat & pour l'Eglise, de fonctions, qui, dans un temps de schisme, de fanatisme ou de révolte contre le Roi légitime de la France, deviendront, pour les Jésuites, des moyens d'inspirer en France l'esprit de révolte, de fanatisme & de schisme, dont le Général des Jésuites sera rempli ? On l'a vû sous Henri III & sous Henri IV; les Jésuites refusoient d'absoudre ceux qui tenoient ces Monarques pour nos Rois légitimes. On l'éprouve aujourd'hui pour le schisme & pour le fanatisme au sujet des refus de Sacremens.

Il est donc évident que l'examen de la doctrine, de la morale-pratique, de la conduite & de l'Institut des Jésuites, doit nécessairement précéder la décision de la première question sur l'utilité des Jésuites, & sur les avantages

de leurs fonctions : cette décision, pour être raisonnable & sensée, comme elle le doit être dans la bouche d'Evêques justement jaloux de leur honneur & de la dignité de leur ministère, ne peut même être que la conséquence & le résultat de cet examen.

Sous un autre point de vûe, n'est il pas essentiel, pour les droits & pour l'honneur du Clergé de France, de maintenir dans toute son autorité, la loi qu'il a prescrite aux Jésuites dans son Assemblée de Poissy en 1561, & qui est devenue celle des deux Puissances par l'Arrêt qui en a ordonné l'exécution : loi à laquelle le Clergé n'a jamais dérogé [1], & dont, au contraire, il

[1] Les Jésuites, pour qui tout est bon, font valoir comme une dérogation du Clergé de France, à l'acte de l'assemblée de Poissy, une pure énonciation de l'article 37 du cahier du Clergé, présenté à Charles IX le 22 Janvier 1574. L'objet de ce cahier étoit de faire adopter par le Roi, les Réglemens du Concile de Trente au sujet de la discipline. On y traduit littéralement les différentes dispositions du Concile ; &, pour n'y laisser aucun doute, les Procès-verbaux du Clergé mettent à côté, dans une colonne séparée, le texte Latin du Concile. Or, le 37ᵉ article du cahier est la traduction littérale du décret 16ᵉ de la session 25ᵉ, au sujet

n'a jamais cessé d'oppóser les dispositions aux Jésuites; loi à laquelle le Général & les Jésuites se sont solemnellement soumis ; loi enfin, dont MM. les Gens du Roi viennent de dire ces paroles si honorables pour le Clergé de France : que LES RESTRICTIONS DE CES ACTES ÉTOIENT IMPOSSIBLES A LEVER ; *non-seulement parce qu'elles étoient en elles-mêmes justes & raisonnables, mais*

des noviciats ; & parce que le décret porte: [Mémoires du Clergé, Tome IV, page 5.] ***Per hæc tamen sancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere quin Religio Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum institutum, à sanctâ sede apostolicâ approbatum, Domino & ejus Ecclesiæ inservire possint.*** Le fidèle & littéral Traducteur n'a pas manqué de mettre : ***Sans toutefois déroger ou innover aucune chose aux bonnes constitutions de la Religion des Clercs de la Société du Nom de Jesus, approuvée du S. Siége Apostolique.*** Et voilà ce que les Jésuites proposent comme une preuve sans réplique, que le Clergé de France a révoqué l'acte de l'Assemblée de Poissy ; qu'il les a reçus comme Religieux, malgré l'exclusion formelle de cette Assemblée ; &, sans doute, aussi qu'il a reçu & approuvé leurs *bonnes constitutions*. Car l'argument est aussi probant pour les Constitutions que pour les Religieux. Il faut être bien dénué de preuves, pour en être réduit à celle-là. Et, en effet, comme il seroit

parce qu'elles étoient cimentées par le jugement uniforme de l'une & l'autre Puissance? Des Evêques de France ne doivent donc pas souffrir que les Jésuites osent se soustraire à l'autorité de cette loi, ni, par conséquent, qu'ils osent se dire Religieux reçus en France, & se conduire, à leur égard, comme Religieux reçus, malgré la décision de Poissy, qui les exclud nommément, comme *Religion nouvellement établie*,

absurde d'en conclure que le Clergé de France a dérogé à l'acte de Poissy, pour approuver & recevoir *les Constitutions* des Jésuites, il l'est également d'en conclure qu'il y ait dérogé pour approuver & recevoir leur qualité de *Religieux*. Aussi le Clergé de France a si peu entendu que ce pur fait du Traducteur opérât l'anéantissement de l'acte de Poissy, qu'il n'a jamais cessé depuis de l'opposer aux Jésuites comme une loi toujours subsistante. L'Assemblée de 1650, l'Archevêque de Bourges en 1659, l'Evêque de Pamiers en 1668, l'Evêque d'Agen en 1669, & tant d'autres, ont toujours ramené les Jésuites à cet acte de Poissy; & les Jésuites eux-mêmes en 1724 y ramenoient l'Université de Paris comme à leur loi. D'ailleurs, ce cahier n'est demeuré qu'un pur projet non consommé. Les Procès-verbaux du Clergé observent eux-mêmes, que les Lettres-Patentes expédiées sur ce cahier, n'ont été *registrées en aucune Cour.*

& qui ne les admet, quoiqu'avec des conditions irritantes, que comme de purs séculiers soumis *à l'autorité, jurisdiction & superintendance des Ordinaires.*

Mais ce principe une fois posé, il en résultera :

1°. Que toute la conduite des Jésuites qui se régissent à l'égard des Evêques & des Curés, comme Religieux & comme exempts, est un violement perpétuel de cette loi du Clergé, un enchaînement d'atteintes à l'autorité, jurisdiction & superintendance des Ordinaires; ce qui résout la troisième question.

Il en résultera 2°. qu'il faut ou détruire les Jésuites, ou changer totalement leur manière d'être & de se conduire à l'égard des Evêques & des Curés : ce qui répond à la quatrième.

Il en résultera 3°. sur leur doctrine, objet de la seconde, qu'ayant été déja jugée mauvaise en mille occasions par les Papes & par les Evêques de France en corps ou séparément, les Jésuites [indépendamment de tant de faits, de livres, de thèses & de cahiers qu'on a actuellement dans les mains] sont d'au-

tant plus suspects d'y persister, que par cette indépendance même où ils affectent de se maintenir à l'égard des Evêques pour l'enseignement intérieur dans leurs Ecoles, dans leurs Congrégations & dans leurs Colléges, ils ont mis les Evêques hors d'état d'y veiller : & c'est encore le renversement de l'acte de Poissy ; puisque le Clergé de France a voulu conserver à chacun des Evêques le droit de s'assurer dans son Diocèse de l'enseignement, soit public, soit domestique des Jésuites, & qu'ils fussent toujours en état ou de les réprimer, ou d'en répondre avec certitude à l'Eglise & au Roi ; au lieu qu'aujourd'hui tout ce que les Evêques pourroient dire de plus favorable sur les Jésuites, si l'on n'avoit pas tant de preuves précises contre ces Peres, c'est qu'ils ne connoissent point quel est leur enseignement tant dans les Ecoles & leurs Congrégations que dans les Colléges, & qu'ils sont hors d'état de dire, s'ils persistent ou ne persistent pas, quant à cet enseignement privé, dans leur doctrine, tant de fois condamnée. Il ne faudroit sans doute que cette seule considération pour obliger des Evêques François, à

demander un changement total dans le régime des Jésuites : car peut-il y avoir une position plus intolérable pour des Ordinaires & des Evêques, vis-à-vis de gens qu'ils ont exclus comme Religieux, dont ils ont condamné nombre de fois la doctrine, & qui par conséquent étant plus que suspects sur cet article capital, ont plus besoin que personne d'être soumis à *l'autorité, jurisdiction & superintendance de l'Evêque ?*

Mais par une conséquence nécessaire, il en résultera 4°. sur la première question elle-même, que quand on mettroit à l'écart toutes les preuves directes & positives qu'on a dans les mains de la persévérance des Jésuites dans leurs erreurs de doctrine & de morale ; les Evêques sont dans l'impossibilité de décider raisonnablement si les Jésuites sont utiles ou pernicieux, si leurs fonctions sont avantageuses ou très-nuisibles à l'Eglise. Car les Jésuites & leurs fonctions sont pour l'Eglise le plus grand des maux, si leur doctrine & leur pratique sont mauvaises ; vingt sept Evêques de France viennent encore de le décider il y a quatorze ans d'après les

Assemblées de 1643, 1650, 1700, &c. Or les Evêques ne peuvent assurer que cela ne soit pas : puisque, même en faisant abstraction des preuves multipliées qu'on en a, ils sont dans l'impossibilité d'assurer que les Jésuites dans leurs Ecoles, leurs Congrégations & leurs Colléges ne persistent pas à enseigner & pratiquer les maximes anathématisées.

Vouloir donc qu'ils décident la premiere question seule, sans avoir discuté les trois autres, c'est une absurdité. C'est leur proposer de répondre au hasard & déraisonnablement sur l'objet le plus important pour l'Eglise & pour l'Etat ; & vouloir qu'ils deshonorent honteusement leur ministere & leur personne aux yeux de toute l'Europe, qui ne manquera pas d'opposer aussitôt à la décision de ces Prélats la doctrine & la pratique des Jésuites.

Mais les Jésuites qui ne cherchent qu'eux-mêmes, s'embarrassent fort peu de l'honneur des Evêques & de l'ignominie de l'Episcopat. La premiere question étant la seule sur laquelle ils puissent espérer de jetter de la poudre aux yeux des personnes inattentives, ils la saisissent, & veulent la faire dé-

cider ſeule en écartant adroitement les trois autres, dont ils ſentent & redoutent le contre-coup. Et c'eſt là leur ruſe. Car oſant regarder les Evêques comme des gens aſſez ſuperficiels pour ſe laiſſer éblouir par cette multiplicité de Confeſſions, de Communions, de Congrégations, de Miſſions & de Colléges, ils ſe flattent qu'ils diront, ſans rien approfondir, que ces fonctions ſont très-utiles, & que les Jéſuites en les rempliſſant, rendent un grand ſervice à l'Egliſe.

Or cette réponſe une fois faite, ils s'embarraſſeront peu, ſi les Evêques l'auront faite au hazard contre les droits de la vérité & de la raiſon, s'ils ſe feront expoſés à la cenſure & au décri public : ils en concluront ſeulement qu'étant jugés utiles en France par des Evêques François, on doit les y conſerver ; & qu'y étant jugés utiles tels qu'ils ſont, il faut les y maintenir tels qu'ils ſont.

A l'égard des autres trois queſtions, ils les écarteront comme ſuperflues, & il arrivera probablement de deux choſes l'une ; ou qu'ils ſuſciteront dans l'Aſſemblée ſur ces trois objets des diviſions qui ne permettront pas de con-

fommer la réponse ; ou que les faisant envisager comme des points déja décidés implicitement par la réponse sur le premier article , ils feront envisager aux Evêques comme une contradiction honteuse la décision qu'ils auront donnée sur l'une, & le doute le plus léger qu'ils voudroient montrer sur les trois autres. Et en effet, dès qu'on auroit jugé les Jésuites très utiles à l'Eglise , sans examiner les autres articles, ne feroit-ce pas paroître avoir jugé , ou que ces trois objets sont des bagatelles indifférentes, qui ne doivent pas empêcher de regarder les Jésuites comme très-utiles tels qu'ils sont : ou si ces défectuosités sont importantes, qu'elles n'existent point chez les Jésuites, puisqu'on les a jugés absolument & définitivement très-utiles à l'Eglise de France? Il arriveroit donc qu'en consentant de décider la premiere question seule, les Evêques se trouveroient comme liés d'avance sur les autres; & qu'après avoir fait ce premier mal par foiblesse, ils se verroient hors d'état d'opérer sur les autres, le bien qu'ils se feroient peut-être flattés de faire : & c'est où tendent les vûes des Jésuites par ce plan artificieux.

Concluons que des Evêques qui aiment l'Eglise & l'Etat, la vérité, les devoirs de leur ministere & leurs ouailles, doivent s'opposer imperturbablement à ce plan des Jésuites, & que le seul moyen d'éviter ce premier piège, est d'être inébranlable dans la résolution de discuter les quatre articles avant d'opiner sur le premier, & de regarder celui-ci comme nécessairement dépendant des trois autres.

II. Deux autres ruses des Jésuites demandent de la part des Evêques la même attention.

Les Jésuites sentent que s'ils parviennent à faire illusion à certains Prélats moins précautionnés, ils ne réussiront pas à les tromper tous. Mais ils veulent du moins anéantir les lumières de ceux-ci, en les assujettissant à l'avis des autres. Ainsi se flattant d'éblouir ou de tromper la pluralité, ils veulent que l'avis de la pluralité soit souscrit par tous ; & pour y réussir, ils hazardent que le Roi veut un avis commun.

Mais rien n'est moins vrai que cette volonté du Roi ; & d'ailleurs rien n'est plus contraire à la nature même de

cette Assemblée, que cet assujettissement à la pluralité des voix.

C'est l'avis de tous & de chacun des Evêques qui se trouvent à Paris, que le Roi demande; ce n'est pas l'avis du plus grand nombre seulement. Donc si la pluralité se réunit pour un avis, & que les autres Evêques se réunissent pour un avis contraire, ou se partagent même en avis différens, chacun doit donner au Roi son avis séparé & dire à Sa Majesté ce qu'il pense, puisque Sa Majesté le lui demande. La raison, l'équité, la liberté, le bien public l'exigent ainsi; & telle est la volonté que la Lettre du Roi présente. Que verroit en effet Sa Majesté, s'il en étoit autrement? Elle pourroit ne voir que l'avis des Jésuites qu'elle ne demande pas; au lieu de celui des Evêques qu'elle demande. Les Jésuites font venir avec empressement à Paris ceux des Evêques qu'ils croient leur être dévoués. Ils publioient même à Rome, ainsi qu'en France, dès le commencement de Novembre, *que le jugement de l'affaire qu'ils ont au Parlement alloit être renvoyé aux Evêques par le Roi; qu'ils avoient les Evêques pour eux & très-affectionnés; qu'ainsi*

ils n'avoient rien à craindre de leur part ; & qu'ils étoient assurés par-là de sortir favorablement d'affaire : c'est ce que le Provincial de la Province de France écrivoit à Rome, & ce qu'on apprend par une Lettre de Rome du 17 Novembre. Si les Prélats sur le dévouement desquels les Jésuites comptent avec tant d'assurance, forment la pluralité, ils ne présenteront donc au Roi que l'avis des Jésuites : du moins les autres qui ne s'y feront pas asservis, lui présenteront l'avis des Evêques.

L'assemblée d'ailleurs n'a nul caractère qui puisse assujettir à la pluralité des suffrages. Ce n'est point une de ces assemblées légales & régulières, pour lesquelles seules il peut être question de prendre & de compter les voix, pour former une décision. Ce n'est qu'une assemblée fortuite. Il n'y peut donc être question que de conférer, d'examiner, de s'éclairer mutuellement, pour mettre chacun des Evêques en état de donner au Roi une réponse juste & véritable sur les quatre articles qu'il envoie : réponse commune, si la lumière qui résultera d'une discussion sérieuse, réunit tous les avis à un seul ; réponse sé-

parée, si la lumière d'un côté, & de l'autre l'asservissement dont les Jésuites se vantent, opèrent une diversité nécessaire. Il peut être arrivé sans doute que dans des assemblées fortuites d'Evêques, le petit nombre ait consenti de revenir à l'avis du plus grand ; chacun est libre de renoncer au sien : mais il n'est pas aussi sans exemple que le petit nombre y ait constamment persisté, & qu'en conséquence il ait formé un vœu séparé. Quand il n'y auroit que l'assemblée mémorable de 1714, où neuf Evêques prirent une résolution différente de celle des quarante autres Prélats, il n'en faudroit pas davantage pour constater le droit & la liberté qu'a chacun des Evêques de ne pas s'assujettir à l'avis du plus grand nombre : à plus forte raison un Evêque ne doit-il pas s'y asservir dans une affaire telle que celle-ci, dont les conséquences sont d'une aussi grande étendue pour l'Eglise & pour l'Etat ; où il s'agit de présenter au Roi sur cet objet important la vérité qu'il aime, qu'il cherche & qu'il s'attend de trouver dans la bouche d'un Evêque : où il est question enfin de dire à son Roi, sous les yeux de Dieu, ce

que l'on pense, & de lui donner un avis dont on rendra compte au tribunal terrible de l'Eternel.

III. Cette considération suffiroit seule pour rendre inutile un dernier artifice des Jésuites, qui consiste à vouloir intimider les Evêques par la crainte de déplaire, s'ils ne parlent pas en leur faveur.

1°. En soi rien n'est plus mal fondé. On connoît trop dans toute l'Europe l'amour du Roi pour le vrai, pour qu'un Evêque François puisse craindre de lui déplaire quand il ne lui présentera que la vérité. C'est d'ailleurs le Roi lui-même qui la lui demande.

Par une autre illusion les Jésuites faisoient dire à un Evêque, quelques jours avant que l'assemblée s'ouvrît, (au moins c'est le bruit public,) *Comment voulez-vous que nous ne parlions pas en faveur des Jésuites ? M. le D.... le veut.* Mais à qui persuaderont-ils que M. le D... qui honore trop le vrai, pour vouloir jamais le captiver dans la bouche de qui que ce soit, veuille le captiver dans celle même des Evêques?

2°. Les Jésuites d'ailleurs peuvent-ils ignorer, qu'un Evêque qui craint

Dieu, ne connoît à l'égard de qui que ce puisse être la crainte de déplaire, quand il s'agit de servir Dieu, l'Eglise, sa Patrie, & de donner à son Roi des éclaircissemens qu'il lui demande ? Nous ne connoissons, leur répondront avec indignation les Evêques, que notre conscience & la vérité, que ce que nous devons à Dieu & à notre Roi. Les vues humaines & politiques, les ménagemens de foiblesse ou de complaisance ne seroient pour nous que des ennemis à combattre & des tentations à vaincre.

3°. Ce n'est pas même ici une affaire obscure & embarrassée, sur laquelle des Evêques puissent espérer de donner le change. L'Europe entiere sçait à quoi s'en tenir sur les Jésuites, sur leur doctrine, sur leur morale, sur leur pratique & leur esprit. La conduite de l'Impératrice, des Rois d'Espagne, des deux Siciles & de Sardaigne, des Républiques de Venise & de Gênes, celle du Roi de Portugal, & les Mandemens des Evêques de son Royaume : dans la France, le cri des Parlemens & du corps de la Nation, les deux dénonciations, & le discours de MM. les Gens du Roi ; ouvrages

terrassans pour les Jésuites, & qui sont dans les mains de tout le monde; ce que MM. les Gens du Roi du Parlement de Rennes viennent d'en dire; ce que ceux de Rouen, de Toulouse, &c, vont en dire à leur tour; tous ces relevés de livres des Jésuites modernes, de thèses & de cahiers que le Parlement a dans les mains, &c; les censures du Clergé de France en corps, les jugemens particuliers de tant d'Evêques dont la mémoire est en vénération dans la France; la clameur universelle, en un mot; & cet ensemble de preuves qui constatent que les Jésuites sont toujours les mêmes, & soutiennent encore aujourd'hui la doctrine de leurs Peres, ont fixé pour jamais l'idée qu'on doit avoir des Jésuites & de leur utilité. Ce seroit donc, leur diront encore les Evêques, nous deshonorer à pure perte aux yeux de l'univers, & compromettre, sans aucune utilité réelle pour vous, la gloire de l'Episcopat & notre véridicité. Y pensez-vous ? L'Europe entiere a les yeux ouverts sur la réponse que nous allons faire, & elle l'attend; non pour apprendre de nous ce qu'il faut penser